



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE**
et
**DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR L'AVENUE WINSTON CHURCHILL
DU LUNDI 9 SEPTEMBRE AU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée l'entreprise NGE, Le Griffolet 19270 USSAC, représentée par M. Benjamin SANCHEZ, afin d'accéder au chantier de la CPAM par l'avenue Winston Churchill ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation sur les voies précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024, le demandeur sera autorisé à accéder au chantier de la CPAM par l'avenue Winston Churchill, face à l'intersection av. Winston Churchill / Bd Foch.

Le demandeur devra être vigilant quant à la largeur à respecter, soit 8 m 40 (prévue pour l'ouverture) et ne pas abîmer la végétation qui doit être conservée.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la zone du chantier.

Une limitation de vitesse à 30 km / h devra être respectée.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ACCES LIBRE POUR LES SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE

ARTICLE-2 : La **signalisation réglementaire** appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 06/09/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU





